



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le **19 AVR. 2006**

Sous-Direction de l'Environnement
et du Développement Durable

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Serge FRANCOIS

☎ : 04 72 61 64.55

Fax : 04 72 61 64 26

✉ : serge.francois@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société GIVAUDAN FRANCE FRAGRANCES
62, rue Paul Cazeneuve à LYON 8ème**

--- --

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement - partie législative - notamment l'article L512-3 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU le décret n°2004-1331 du 1^{er} décembre 2004 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2921 « Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air » ;

./..

- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 février 1997 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société GIVAUDAN FRANCE FRAGRANCES dans son établissement située 62, rue Paul Cazeneuve à LYON 8^{ème};
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2000 autorisant notamment les activités du bâtiment 62 du site de la société GIVAUDAN FRANCE FRAGRANCES, 62, rue Paul Cazeneuve à LYON 8^{ème};
- VU l'évaluation simplifiée des risques (ESR) établie par la société GIVAUDAN FRANCE FRAGRANCES dans son établissement située 62, rue Paul Cazeneuve à LYON 8^{ème} et remise à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le 19 janvier 2001 ;
- VU la déclaration d'antériorité de la société GIVAUDAN FRANCE FRAGRANCES en date du 16 août 2005 relative à l'exploitation de tours aéroréfrigérantes sur son site au 62, rue Paul Cazeneuve à LYON 8^{ème};
- VU la déclaration en date du 23 juin 2005 complétant celle du 7 décembre 2004 de la société GIVAUDAN FRANCE FRAGRANCES demandant une modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 février 1997 ;
- VU le rapport en date du 1er décembre 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 2 février 2006;
- CONSIDERANT que les activités de la société GIVAUDAN FRANCE FRAGRANCES située au 62, rue Paul Cazeneuve à LYON 8^{ème} sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 24 février 1997;
- CONSIDERANT que pour son site exploité au 62, rue Paul Cazeneuve à LYON 8^{ème}, la société GIVAUDAN FRANCE FRAGRANCES a procédé à une évaluation simplifiée des risques remise à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le 19 janvier 2001 qui a mis en évidence la présence en teneur anormale de Nickel, Trichloréthylène et Tétrachloroéthylène dissous dans la nappe alluviale au droit du site.
- CONSIDERANT que cette même évaluation simplifiée des risques révèle la présence de BTEX (teneur en Benzène supérieure à la VCIus), de métaux (Nickel supérieur à la VCI et Arsenic analysé à la valeur égale à celle de la VCIus);

CONSIDERANT par ailleurs que par déclaration en date du 23 juin 2005, en complément de celle du 7 décembre 2004, la société GIVAUDAN FRANCE FRAGRANCES sollicite une modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 février 1997 en ce qui concerne notamment :

- la mise à jour des filières d'élimination des déchets
- la modification des prescriptions en matière de pollution des eaux
- la rectification d'erreurs de rédaction
- la mise à jour du tableau des activités

CONDIDERANT en outre que la société GIVAUDAN FRANCE FRAGRANCES a procédé le 16 août 2005 à une déclaration d'antériorité pour l'exploitation de tours aéroréfrigérantes sur son site au 62, rue Paul Cazeneuve à LYON 8ème;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce qui précède qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 février 1997 afin:

- de prendre acte de la déclaration en date du 23 juin 2005 de l'exploitant sollicitant une modification du tableau des activités et des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 février 1997 ;
- de prendre acte de la déclaration de l'exploitant en ce qui concerne ses installations de refroidissement d'eau dans un flux d'air en rappelant les prescriptions associées ;
- de prescrire la surveillance des eaux souterraines de la nappe alluviale compte tenu des résultats de l'évaluation simplifiée des risques réalisée par l'exploitant sur le site ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est accusé réception aux déclarations des 23 juin 2005 et 16 août 2005, par laquelle la société Givaudan France Fragrances fait connaître pour son établissement situé 62, rue Paul Caseneuve à Lyon 8^{ème}, relatives à :

- la demande de modifications des prescriptions suite notamment aux différentes évolutions du site
- la déclaration d'antériorité pour l'utilisation de tours aéroréfrigérantes suite à la modification de nomenclature
- la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit ou à proximité de son site

ARTICLE 2

L'arrêté cadre du 24 février 1997 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement est modifié et complété comme suit :

- a) Le tableau « LISTE DES ACTIVITES ET VOLUMES CONCERNES SUR L'ENSEMBLE DU SITE » du point 1 de l'article premier est remplacé par le tableau en annexe 1 :
- b) Le tableau « LISTE DES RUBRIQUES ET VOLUMES AFFERANTS AUX BATIMENTS ET AIRES DE L'USINE » du point 1 de l'article premier est remplacé par le tableau en annexe 2 :
- c) L'annexe relative à la situation des ateliers et activités visées au point 2 de l'article premier de l'arrêté du 24 février 1997 modifié est remplacé par l'annexe 4 du présent arrêté :
 - 2 - La désignation des ateliers, locaux et dépôt visés dans les tableaux des annexes 1 et 2 du présent arrêté est faite par référence au plan de situation de l'établissement (terrains et bâtiments), en annexe 3 du présent arrêté.
- d) Le point 4.1.2 de l'article deux de l'arrêté du 24 février 1997 modifié est remplacé par le point suivant :

4.1.2. L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées ses projets concernant la réduction de ses consommations d'eau.
- e) La dernière phrase du point 4.2.2 de l'article deux de l'arrêté du 24 février 1997 modifié est remplacé par la phrase suivante :

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants doivent pouvoir être récoltées et n'être rejetées que si elles sont compatibles au point 4.5 de l'arrêté du 24 février 1997 modifié.
- f) Le point 4.4.1 de l'article deux de l'arrêté du 24 février 1997 modifié est remplacé par le point suivant :

4.4.1. Le débit journalier maximal d'eaux polluées rejetées dans le réseau d'assainissement par temps sec est limité à 400 m³/j avec une moyenne annuelle limitée à 250 m³/j.
- g) Le point 4.5.2 de l'article deux de l'arrêté du 24 février 1997 modifié est remplacé par le point suivant :

4.5.2. Les caractéristiques des rejets respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/l)	Flux
DCO nd	2000	300 kg/j
DBO ₅ nd	800	100 kg/j
MEST	150	50 kg/j
Chlorures	300	100 kg/j
Hydrocarbures totaux	10	4 kg/j
NTK	20	8 kg/j
Phosphore total (exprimé en P)	20	8 kg/j
Indice phénols	0,1	40 g/j
Plomb et composés (en Pb)	0,1	40 g/j
Chrome et composés (en Cr)	0,1	40 g/j
Cuivre et composés (en Cu)	0,1	40 g/j
Nickel et composés (en Ni)	0,1	40 g/j
Zinc et composés (en Zn)	1	0,4 kg/j
Benzène	0,5	10 kg/an
Toluène	0,5	10 kg/an
Xylènes	0,5	10 kg/an
Ethylbenzène	0,5	10 kg/an
Mercure	0,01	1,5 kg/an

h) Les points 4.7.2.2 et 4.7.2.3 de l'article deux de l'arrêté du 24 février 1997 modifié sont remplacés par les points suivants :

4.7.2.2. Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue à l'article 4.7.1. devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs ou appareils associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

4.7.2.3. Les capacités extérieures existantes de rétention et de stockage des égouttures et effluents accidentels pourront disposer de moyen de vidange par simple gravité dans l'égout sous réserve qu'elles soient équipées de vannes maintenues fermées à clé et que les vidanges soient réalisées par une consigne permettant de s'assurer que ces rétentions soient refermées après le temps nécessaire à la vidange.

Les autres capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange directe par simple gravité dans l'égout.

- i) Le point 5.6.4.1 de l'article deux de l'arrêté du 24 février 1997 modifié est remplacée par le point suivant :

5.6.4.1. Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en annexe 4 du présent arrêté. Un tableau conforme à l'annexe 4 fera l'objet d'une mise à jour par l'exploitant de façon annuelle et sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

- j) Le point 11.2 de l'article trois de l'arrêté du 24 février 1997 modifié est remplacée par le point suivant :

11.2. Les ateliers 19 et 21 et les ateliers 57, 58 et 62 seront séparés les uns des autres par des murs pleins d'une épaisseur minimale de 12 cm sans ouverture sur 4 m de hauteur. Les ateliers 19 et 21 seront respectivement séparés des bâtiments 26 et 20 par des murs de mêmes caractéristiques.

Les bâtiments de production 21B, 57, 58 et 62 sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie à mousse.

Toute modification importante sur les parois précitées nécessitera la construction de murs coupe-feu de degré deux heures.

- k) La dernière phrase du point 11.3 de l'article trois de l'arrêté du 24 février 1997 modifié est remplacée par la phrase suivante :

Aucune activité soumise à déclaration ou à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ou mettant en œuvre des liquides inflammables ne sera exercée dans les cellules 19 A et 19 B.

- l) La troisième phrase du point 11.3.1 de l'article trois de l'arrêté du 24 février 1997 modifié est remplacée par la phrase suivante :

Les seules opérations effectuées dans ces cellules seront le mélange de produits, dit « communelles », réchauffés à la vapeur à une température inférieure ou égale à 35°C.

- m) Il est rajouté à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 février 1997 modifié, le point 13 suivant :

Paramètres
COHV : Trichloréthylène (TCE) - Tétrachloroéthylène (PCE) - 1,2 Dichloroéthylène - Chlorure de Vinyle
BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylène)
Arsenic
Nickel
Hydrocarbures Totaux

Des ajustements éventuels (augmentation ou diminution de la fréquence de la surveillance et /ou aménagement du site) pourront être envisagés par la suite selon les variations constatées au cours d'une période d'observation d'une durée d'au moins deux ans, afin d'intégrer plusieurs épisodes de bases et hautes eaux (la durée d'une surveillance doit être établie sur la base des temps de transfert dans la ZNS (Zone non Saturée) et la ZS (Zone saturée) des éléments les moins mobiles et les plus persistants et ceci sur une base d'au moins 2 fois les temps de transfert).

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique sera transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et les propositions de traitement éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) seront joints avec le résultat des mesures.

14.4 - ECHEANCES

Le respect des prescriptions ci-dessus devra être fait selon l'échéancier ci-dessous :

- conception du réseau de forage avec validation par l'hydrogéologue : 1 mois
- mise en place du réseau de surveillance et premières analyses : 3 mois
- transmission des résultats d'analyse avec commentaires de l'exploitant : immédiatement si pollution détectée, au maximum dans un délai de 5 mois pour les premiers résultats puis au maximum 2 mois après chaque échéance

14.5 - DUREE

La surveillance pourra être allégée ou suspendue dès lors qu'une nouvelle évaluation du risque aura démontré la non-nécessité de cette surveillance ou tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif fixé, et ce pendant un temps jugé suffisant par l'inspecteur des installations classées. Toute demande de révision du cahier des charges sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

14.6 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LYON 8ème et à la préfecture du Rhône (Direction de la Citoyenneté et de l'Environnement - 3ème Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

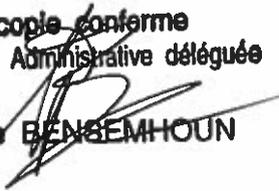
ARTICLE 4

Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de LYON 8ème, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

Ghislaine BENSEMHOON

LYON, le 19 AVR. 2006
Le Préfet.
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Christophe BAY

**LISTE DES ACTIVITES ET VOLUMES
CONCERNES SUR L'ENSEMBLE DU SITE**

Rubrique de la nomenclature	Désignation et cumuls des volumes des activités classées	Bâtiments ou aires concernés	Régime
1171 - 1 - b	Fabrication industrielle de substances très toxiques pour les organismes aquatiques. - La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant égale à 500 kg.	Atelier de fabrication n° 56	A
1171 - 2 - b	Fabrication industrielle de substances toxiques pour les organismes aquatiques. - La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant égale à 1 tonne.	Atelier de fabrication n° 62	A
1431	Fabrication industrielle de liquides inflammables - La quantité totale équivalente de liquides susceptible d'être présente étant égale à 1 tonne.	Atelier de fabrication n° 62	A
1432 - 2	Dépôts de liquides inflammables de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie. - La quantité maximale équivalente susceptible d'être présente dans l'établissement étant de 384 m ³ .	Atelier de fabrication n° 45 C Dépôts n° 2, 3, 19 B, 21 A, 21 B, 30, 42, 46, 49, 55, 70, 72, 75, 77 et 82	A
1433 - B	Emploi de liquides inflammables de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie. - La quantité maximale présente dans l'établissement étant de 60,25 tonnes.	Ateliers de fabrication n° 21 C, 56, 57, 58 et 62	A
1434 - 2	Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	Dépôt n° 2, 19 B, 42, 70 et 72	A
2562 - 1	Chauffage par bains de sels fondus. - Le volume cumulé des bains étant de 3800 litres.	Atelier de fabrication n°62	A
1172 - 3	Stockage et emploi de substances très toxiques pour les organismes aquatiques. - La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant égale 99,5 tonnes.	Ateliers de fabrication n°57 et 58 Dépôts n°21 B, 49, 59 et 73	D
1434 - 1 - b	Installations de chargement de véhicules-citernes. - Le débit maximum de l'installation étant de 18 m ³ /h.	Dépôt n°42 et 70	D
1611 - 2	Stockage d'acide formique à plus de 50 % en poids d'acide. - La quantité totale susceptible d'être présente étant égale à 67,1 tonnes d'acide à 98 % en poids d'acide.	Dépôt n°49	D
2910 - A - 2	Installations de combustion alimentée au gaz naturel - La puissance cumulée étant inférieure à 18 MW.	Chaufferie (local n°22)	D
2920 - 2 b	Installations de réfrigération et de compression. - La puissance totale absorbée étant égale à 295 kW.	Bâtiments 20, 19A et 22 et climatiseurs et réfrigérateurs	D
2921 - 1 - a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. - 6 TAR de type « humide à tirage induit et à contre-courant » de puissance totale 7674 kW.	Zone 78	A

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée
Ghislaine BENSEMHOUN
Ghislaine BENSEMHOUN

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 19 AVR. 2006
Le Préfet,
Docteur Préfet
Le Secrétaire Général,
Christophe RAY

**LISTE DES RUBRIQUES ET VOLUMES
AFFERANTS AUX BATIMENTS ET AIRES DE L'USINE**

Désignation et référence des installations	Désignation et volume des activités	Rubrique de la nomenclature
Dépôt n°2	Stockage enterré de 5 m ³ de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie.	1432 - 2
Dépôt n°3	Stockage aérien de 130 m ³ de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie.	1432 - 2
Atelier 19, cellule B	Stockage aérien de 20 m ³ de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie.	1432 - 2
Atelier n°21, cellule A	Stockage aérien de 9 m ³ de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie.	1432 - 2
Atelier n°21, cellule B	Stockage aérien de 4 tonnes de substances très toxiques pour les organismes aquatiques.	1172 - 3
	Stockage aérien de 5 m ³ de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie.	1432 - 2
Atelier n°21, cellule C	Emploi de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie. La quantité maximale présente dans l'atelier étant de 9,25 tonnes.	1433 - B
Chaufferie (local n°22)	Installation de combustion. La puissance maximale installée étant inférieure à 18 MW.	2910 - A - 2
Dépôt n°30	Stockage aérien de 2 m ³ de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie.	1432 - 2
Dépôt n°42	Stockage aérien de 175 m ³ de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie.	1432 - 2 - a
	Installations de chargement de véhicules-citernes. Le débit maximum de l'installation étant de 15 m ³ /h.	1434 - 1 - b
	Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	1434 - 2
Atelier de fabrication n°45 C	Stockage aérien de 30 m ³ de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie.	1432 - 2
Dépôt n°46	Stockage aérien de 190 m ³ de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie.	1432 - 2
Dépôt n°49 (polyvalent)	Stockages en fosse (3 x 30 m ³ et 1 x 25 m ³) - Les quantités maximales susceptibles d'être présentes étant :	1172 - 3
	- de 40 tonnes de substances très toxiques pour les organismes aquatiques, et/ou	1432 - 2
	- de 60 m ³ de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie, et/ou - de 67,1 tonnes d'acide formique à 98 % en poids d'acide.	1611 - 2
Dépôt n°55	Stockage aérien de 100 m ³ de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie.	1432 - 2
Atelier de fabrication n°56	Fabrication industrielle de substances très toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité totale susceptible d'être présente étant égale à 500 kg. -	1171 - 1 - b
	Emploi de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie. La quantité maximale présente dans l'atelier étant de 10 tonnes ⁽¹⁾ .	1433 - B
Atelier de fabrication n°57	Emploi de 10 tonnes de substances très toxiques pour les organismes aquatiques.	1172 - 3
	Emploi de liquides inflammables de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie. La quantité maximale présente dans l'atelier étant de 19 tonnes ¹ .	1433 - B

¹ (capacité équivalente)

Désignation et référence des installations	Désignation et volume des activités	Rubrique de la nomenclature
Atelier de fabrication n°58	Emploi de 5 tonnes de substances très toxiques pour les organismes aquatiques.	1172 - 3
	Emploi de liquides inflammables de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie. La quantité maximale présente dans l'atelier étant de 22 tonnes ¹ .	1433 - B
Dépôt n°59	Stockage aérien de 40 tonnes de substances très toxiques pour les organismes aquatiques.	1172 - 3
Atelier de fabrication n°62	Fabrication industrielle de substances toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité totale susceptible d'être présente étant égale à 1 tonne.	1171 - 2 - b
	Fabrication industrielle de liquides inflammables de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie, la quantité totale équivalente susceptible d'être présente dans l'atelier étant égale à 1 tonne.	1431
	Chauffage par l'intermédiaire de bains de sels fondus, le volume des bains étant égal à 3800 litres.	2562 - 1
Dépôt n°70	Stockage aérien de 97 m ³ de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie.	1432 - 2
	Installations de chargement de véhicules-citernes. Le débit maximum de l'installation étant de 3 m ³ /h.	1434 - 1 - b 1434 - 2
Dépôt n°72	Stockage enterré en fosse de 92 m ³ de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie.	1432 - 2
Dépôt n°73	Stockage aérien de 500 kg de substances très toxiques pour les organismes aquatiques.	1172 - 3
Dépôt n°75	Stockage aérien de 96 m ³ de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie.	1432 - 2
Dépôt n°77	Stockage aérien de 195 m ³ de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie.	1432 - 2
Dépôt n°82	Stockage aérien de 36 m ³ de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie.	1432 - 2
Bâtiment 20	Installations de réfrigération et de compression, la puissance absorbée étant égale à 178 kW.	2920 - 2
Bâtiment 19A	Installation de compression, la puissance absorbée étant égale à 20 kW.	2920 - 2
Bâtiment 22	Installation de compression, la puissance absorbée étant égale à 20,4 kW.	2920 - 2
Bâtiment 78	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.	2921 - 1 - a

Le Préfet,

Pour copie conforme
La Secrétaire administrative déléguée

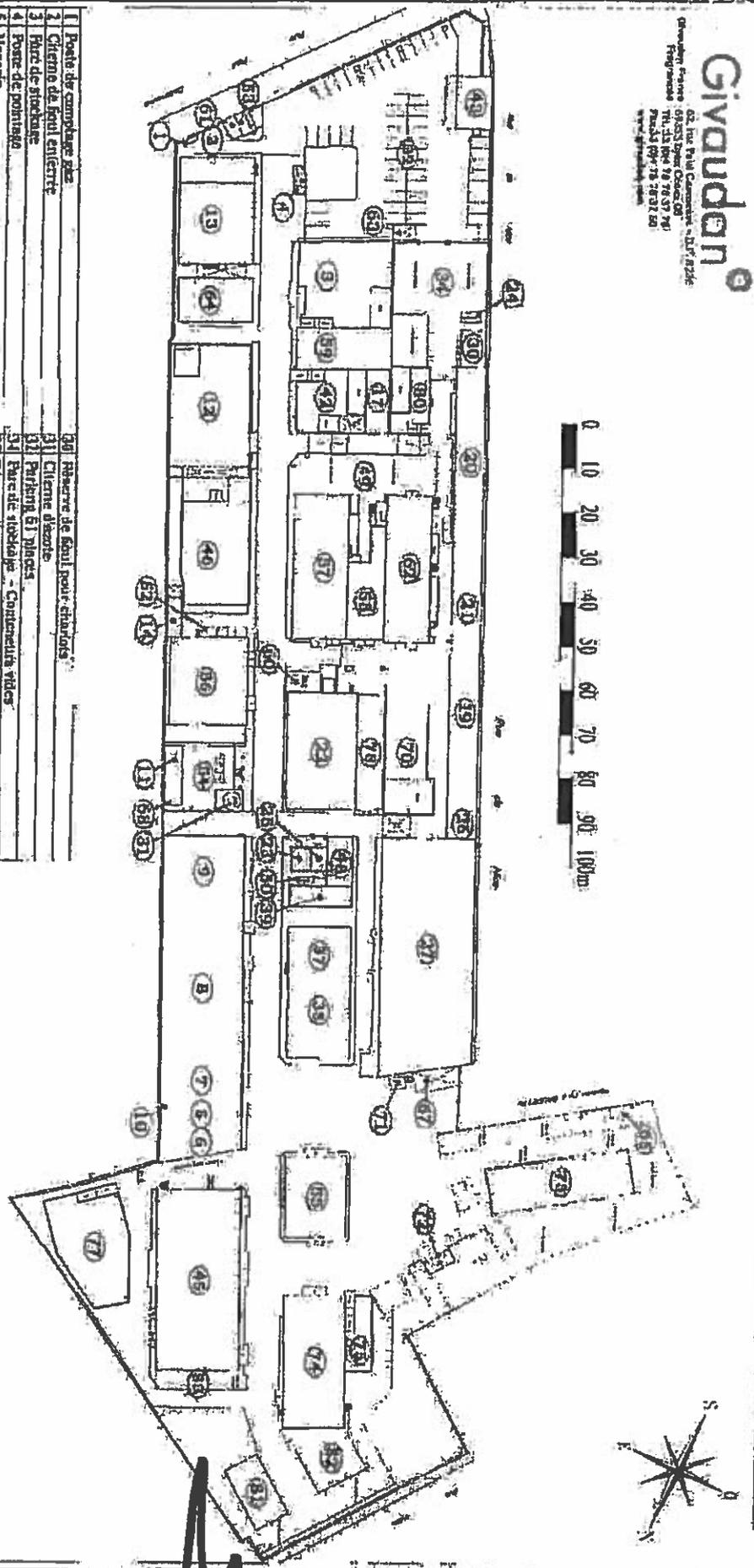
Ghislaine BENSEMHOUN

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL D'AVRIL 2006

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY



1	Point de comptage gaz	30	Réserve de'eau pour chaudières
2	Chambre de feu entrée	31	Clientèle éléctre
3	Porte de stockage	32	Parking 61 places
4	Porte de pontage	34	Parc de stockage - Conteneurs vides
5	Magasin	37	Réserve d'eau
6	Tolérance - Bureau	38	Bureau
7	Magasin - Bureau	39	Salle des pompes
8	Archiv. - Papierie - Atelier Electra - Magasin entrée	42	Parc de stockage
9	Atelier entrée	43	Requérant d'entreprise Ag places
10	Puits (déballast)	45	Bureau - Magasin - Chambre chaude - Parc de stockage
11	Magasin - Porte de décharge gaz	46	Parc de stockage
12	Magasin - M.P.	48	Bureau - Fumoir - Local boîtes
13	Point de vente - Service social - Vestiaires	49	5 Clientèles électriques
14	Appentis	50	Groupe électrogène 250 KVA
17	Parc de stockage G.M.P.	52	Chambre eau chaude
19	Entres - Chambre froide - Atelier de normalisation	53	Pointe de livraison H.T. - comptage
20	Labordaires	54	Chambre électriques - Les Feuilles
21	Atelier	55	Magasin - Parc de stockage
23	Chaudière	56	Atelier
24	Point de Transfo. 210V	57	Atelier
25	T.G.B.T.	59	Parc de stockage G.M.P.
26	Local Invernal - Chambre chaude	60	Appentis
27	Magasin, Jardinage	61	Parc de livraison eau de ville - comptage
		62	Atelier
		63	Atelier pour "Y roules"
		64	Bureau nuit - Informatique - Réserve vêtements
		65	Appentis part
		67	Point de comptage des règles
		68	Point de chargement transpalette électrique
		70	Parc de stockage
		71	Département eaux usées
		72	Touie de pompe - 6 Clientèles entrées
		73	Magasin
		74	Bureau - Magasin - Parc de stockage
		75	Parc de stockage
		77	Parc de stockage
		78	Refrigerateurs d'eau
		80	Parc de stockage
		81	Parc de stockage
		82	Parc de stockage
		83	Parc de stockage palette

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 AVR. 2006

Pour copie conforme
 La Secrétaire Administrative déléguée
Ghislaine BENSEMHOUN

Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général,
 Le Préfet,
Christophe BAY

DECHETS

Code du déchet	Désignation du déchet	Filières de traitement
15.01.01	Papiers - Cartons	Valorisation ou recyclage
20.01.40	Bois - palettes	Valorisation ou recyclage
20.01.40	Ferrailles	Recyclage
15.01.04 15.01.02	Fûts et conteneurs aciers et plastiques	Valorisation ou recyclage
16.05.06 20.01.02 20.01.27 15.02.02	Déchets de laboratoires, souillés, absorbants, cartouche d'encre, ...	Incinération ou recyclage
07.07.08	Déchets acides	Incinération
07.07.01	Déchets alcalins	Incinération
07.07.11	Boues de décantation	Incinération
20.01.26	Huiles usagées	Valorisation ou recyclage
17.06.01 17.06.05	Déchets de constructions	Décharge
20.01.21 16.06.01 16.06.04	Néons, ampoules, piles, ...	Valorisation ou recyclage
20.03.01	Papiers / plastiques et DIB en mélange souillés	Incinération ou /et décharge

Le Préfet,

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 10 09 2006

LE PRÉFET

Fourie Préfet
 Secrétaire Général

Christophe BAY

Pour copie conforme
 La Secrétaire administrative déléguée

Ghislaine BENSEMHOUN

